



PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 38-2017-02-27-003

pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Isère des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet de l'Isère,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel n°INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Isère des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

Article 1

A compter du 21 mars 2017 et dans le département de l'Isère, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Allevard
- Bourgoin-Jallieu
- Crémieu
- Domène
- Echirolles
- Eybens

- Fontaine
- Grenoble
- L'Isle d'Abeau
- La Côte St André
- La Mure
- La Tour-du-Pin
- Le Bourg d'Oisans
- Le Pont-de-Beauvoisin
- Le Pont-de-Claix
- Mens
- Meylan
- Roussillon
- St Egrève
- St Marcellin
- St Martin d'Hères
- Sassenage
- Vienne
- Vif
- Villard de Lans
- Voiron

Article 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

27 FEV. 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Beffre', written over a horizontal line.

Lionel BEFFRE